

## ENREGISTREMENT

Correction BE

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**Poltech Alcoolspray DES** est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2030. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

Identique au produit Nedalco-Des-O (**BE-REG-02189**).

### §2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:  
POLLET  
Numéro BCE: 418402966  
Rue de la Grande Couture(OR) 20  
BE 7501 Doornik
- Nom commercial du produit: Poltech Alcoolspray DES
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00398
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Bactéricide
  - o Levuricide
  - o Virucide (virus avec une enveloppe protéique)
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o AL - Autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Pulvérisateur 750,00 ml	Oui	Non
Bouteille 5,00 Litre	Oui	Non



- Nom et teneur de chaque principe actif:

Ethanol (CAS 64-17-5) : 74,9%
-------------------------------

- Types de produit et usages en vue duquel le produit est enregistré :

<p>2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux          Uniquement enregistré comme désinfectant pour le traitement de petites surfaces, de petits objets, de petits plans de travail et dispositifs médicaux.</p> <p>4 Désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux          Désinfectant enregistré uniquement pour le traitement de petites surfaces, de petits objets, de petits plans de travail et dispositifs médicaux.</p>
---

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS02	
GHS07	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H225	Liquide et vapeurs très inflammables	
H319	Provoque une sévère irritation des yeux	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :

- o Vaccinia virus
- o HIV
- o Reco-3
- o Pseudorabies virus (PSR)
- o Hcv
- o Virus enveloppés
- o Bactéries

- o Levures

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Poltech Alcoolspray DES :

POLLET, BE

- Fabricant Ethanol (CAS 64-17-5):

CARGILL BV, NL

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Application du produit : Pulvériser la surface avec le produit non dilué, puis frottez avec un mouchoir en papier, puis pulvériser à nouveau. Laissez travailler pendant 5 minutes. Si le matériau traité peut entrer en contact avec des denrées alimentaires, il faut le rincer abondamment à l'eau claire après la désinfection.
  - Efficace contre les bactéries et les levures. Efficace contre les virus suivants avec manteau protéique : VIH, Reo-3, Vaccinia, virus de la pseudo-rage (PSR) et virus de l'hépatite C. L'efficacité de la préparation contre les virus sans gaine protéique n'a pas été démontrée.
  - L'étiquette doit expressément indiquer que, en raison du risque d'explosion, il ne peut être pulvérisé plus de 50 ml de produit par m<sup>2</sup> de surface à traiter.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H225	Liquide inflammable - catégorie 2
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,50

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 36 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
Respiration	Appareil de respiration	Dans la mesure requise par la	Autre	Oui	Non

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
		détermination du scénario d'exposition ou dans des cas exceptionnels (par exemple, en cas de rejet accidentel de substances, dépassant la valeur limite d'exposition professionnelle) , le port d'une protection respiratoire est requis. La limite pour le port de cet équipement doit être respectée. Protection respiratoire appropriée : Appareil respiratoire ; filtre à gaz A ; couleur d'identification : marron. Les détails des exigences initiales d'utilisation et de la concentration maximale d'application doivent être respectés.			
Yeux	Lunettes de protection	Protection des yeux, par exemple des lunettes de sécurité (EN 166). Les règles d'application de la protection des yeux et du	EN 166: 2001	Oui	Non

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
		visage doivent être respectées.			
Mains	Gants	<p>Sélection des gants en fonction du temps de pénétration, du degré de perméabilité et de la dégradation.</p> <p>Gants appropriés en cas de contact direct prolongé (temps de pénétration selon EN 374 &gt; 480 min) :            Caoutchouc butyle (butyl), épaisseur de gant recommandée : 0,7 mm.</p> <p>Gants appropriés en cas de protection contre les éclaboussures (temps de pénétration selon EN 374 &gt; 120 min) :            Caoutchouc nitrile (NBR), épaisseur de gant recommandée : 0,4 mm.</p> <p>D'autres gants peuvent également convenir. Le choix des gants de protection appropriés ne dépend pas seulement du</p>	EN 374-1: 2003	Oui	Non



Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
		matériau mais aussi d'autres caractéristiques de qualité et peut varier d'un fabricant à l'autre. Les gants de protection utilisés doivent être conformes aux exigences de la directive 89/686/CEE. Les règles d'utilisation des gants de protection et de protection de la peau doivent être respectées.			
Peau	Combinaison	Vêtements de protection résistants aux solvants. Assurer une protection correcte du corps en fonction du type de travail et des effets possibles, par exemple tablier, chaussures de sécurité, combinaison de protection résistant aux produits chimiques selon la norme EN 14605.	EN 14605:2005+A1:2009	Oui	Non

Bruxelles,  
Nouvel enregistrement/identique Belgique/même usage le 27/3/2020  
Renouvellement, le 05/09/2024  
Correction BE,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 18/09/2024